



Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Représentation de la Jamahiriya arabe libyenne

1. Le 31 mai 2011, le Bureau international du Travail a reçu une communication de la «Mission permanente de Libye auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales en Suisse» lui communiquant «la composition de la délégation libyenne qui participera à la 100^e session de la CIT». Selon la communication, le régime dirigé par le colonel Kadhafi avait perdu toute légitimité et ne représentait plus la Libye. Le Conseil national de transition était le seul représentant légitime du peuple libyen et il était lui-même représenté par la Mission permanente de Libye à Genève.
2. Auparavant, le Directeur général du BIT avait reçu, le 9 mars 2011, une lettre de la même mission qui transmettait à l'Organisation une déclaration du Conseil national intérimaire de transition de la Libye en vertu de laquelle, notamment, «toutes les délégations libyennes aux Nations Unies [...] et les membres des ambassades de la Libye qui se sont ralliés à la révolution sont considérés comme des représentants légitimes du Conseil». Ensuite, par note verbale du 16 mars 2011, le Comité populaire général de la Liaison extérieure et de la Coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne a fait savoir au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève que «les diplomates de la Mission permanente de la Libye accrédités auprès de l'ONU à Genève ne représentent plus la Jamahiriya arabe libyenne».
3. Le 2 juin 2011, le Secrétaire général de la Conférence internationale du Travail a reçu une communication du Comité populaire général, Service du travail, l'informant de la volonté de la Jamahiriya arabe libyenne de participer activement aux travaux de la 100^e session de la Conférence et indiquant que M. El-Amine Manfour Ali El-Amine, Secrétaire du Comité, Service du travail, serait chargé d'y représenter la Libye.
4. Par note verbale du 6 juin 2011, la Mission permanente de Libye à Genève a annulé sa note du 31 mai 2011 et, en conséquence, retiré les pouvoirs de la délégation à la 100^e session de la Conférence dont la composition avait été communiquée par cette note.
5. Conformément à une pratique constante se fondant sur une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies (paragraphe 3 du dispositif de la résolution 396(V) de décembre 1950), la commission souligne que, lorsque plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre, l'OIT devrait être guidée par l'attitude adoptée par l'Assemblée générale en cette matière. La

commission note à cet égard que l'Assemblée, par sa résolution A/RES/65/237 du 23 décembre 2010, a accepté les pouvoirs signés par le ministre des Affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne présentés pour la 65^e session de l'Assemblée par les autorités de Tripoli. Par la suite, le Secrétariat des Nations Unies ayant reçu des communications contradictoires des autorités rivales à propos de la capacité de représentation officielle de la Mission permanente de la Libye auprès des Nations Unies à New York, la Commission de vérification des pouvoirs a de nouveau été saisie le 10 mars 2011. Selon les informations obtenues du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, elle n'a à ce jour pas encore entamé l'examen de la question.

6. La commission a maintes fois indiqué dans le passé qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur des questions ayant trait à la reconnaissance politique de gouvernements. En conséquence, étant donné que la Mission permanente de la Libye à Genève a retiré les pouvoirs qu'elle avait initialement présentés et que la commission n'a ainsi plus à se déterminer par rapport à des pouvoirs contradictoires émanant d'autorités rivales, elle n'a aucune base pour ne pas accepter les pouvoirs établis par le Comité populaire général, Service du travail, de la Jamahiriya arabe libyenne, la même autorité qui a établi les pouvoirs de la Libye les années passées. L'acceptation de ces pouvoirs par la commission ou la Conférence internationale du Travail n'implique pas la reconnaissance du gouvernement dont les représentants y figurent, une telle reconnaissance relevant de l'Assemblée générale des Nations Unies.
7. Le nom du délégué ainsi accrédité apparaîtra dans la liste provisoire révisée des délégations, qui sera publiée comme supplément au Compte rendu provisoire (7 juin 2011).
8. La commission exprime toutefois sa préoccupation devant le fait que cet Etat Membre n'a pas accrédité de délégation complète. Elle rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations tripartites à la Conférence, dont les pouvoirs sont soumis à la vérification de la Conférence en vertu du paragraphe 9 du même article. Sans la participation de représentants des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.

Genève, le 6 juin 2011, 14 heures

(Signé) M. Prosper Vokouma
Président

M^{me} Lidija Horvatić

M. Yves Veyrier

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapport sur les pouvoirs</i>	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
Représentation de la Jamahiriya arabe libyenne	1

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....